



Règlementation au 1^{er} janvier 2024

Sont exonérés de l'accise (taxe), dans la limite, appréciée par ménage, de 50 litres d'alcool pur fabriqués par le bouilleur de cru pendant la campagne de distillation, les produits de cette catégorie fiscale qui répondent aux conditions suivantes :

1° Ils sont fabriqués à partir de fruits détenus par le bouilleur de cru et récoltés sur un terrain qu'il a le droit de cultiver ;

2° La distillation est réalisée par le bouilleur de cru, ou par une autre personne à sa demande, et l'alcool est déplacé dans le respect des mesures de suivi et de gestion prises en application des articles L. 311-40 à L. 311-42.

La cession des produits par un métayer au propriétaire du terrain sur lequel les fruits ont été cultivés est réputée ne pas constituer une vente au sens du 3° de l'article L. 313-31, dans la limite de 50 litres d'alcool pur par campagne de distillation et par ménage dont le propriétaire est membre.

Il est applicable à tout particulier qui fabrique de l'alcool pour sa consommation personnelle, celle des membres de sa famille ou de ses invités, et sous réserve qu'il ne soit pas vendu.

Pour l'application du présent article, la campagne de distillation s'entend de la période débutant le 1er septembre et s'achevant le 31 août de l'année civile suivante.

Conformément à l'article 43 de l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024 et sont applicables aux impositions pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de cette date.

La méthode de calcul des droits d'accise n'a pas changée, basée sur l'inflation de N -2 et plafonnée à 1.75%.

Tarif de 1866.52 euros par hectolitre d'alcool pur **soit 18.67 euros pour 1 litre d'alcool pur** (100°).

Le privilège et les droits réduits sont supprimés au 1 janvier 2024.

L'exonération de 50 LAP ou 5 000 degrés est en vigueur à compter du 1 janvier 2024.

En clair **tous les bouilleurs de cru sont exonérés dès 50 premiers LAP*** ou 5 000 degrés que ce soit en syndicat/association/coopératives ou distillant auprès d'un bouilleur ambulancier.

**Litre Alcool Pur*

Toutefois les règles de déclarations restent inchangées, pour mémoire :

Envoi du DSA 20 jours avant la date de distillation au service des douanes de Lons le Saunier, accompagné d'une lettre timbrée à l'adresse du bouilleur de cru.

Bureau de douanes de Lons-le-Saunier

695 boulevard Théodore Vernier 39000 Lons-le-Saunier

r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr